

Conseil municipal | Séance du 17 octobre 2024

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2024-10-17-20 | Prévention de la délinquance - Organisation de mesures de responsabilisation - Convention de partenariat
Sur le rapport de Madame Ravache Anne-Emilie**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 24

Date de convocation : 11 octobre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 17 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent·es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Edouard Bénard, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Grégory Leconte, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé·es avec pouvoir :

Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Juliette Biville donne pouvoir à Monsieur Grégory Leconte, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Fabien Leseigneur, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu.

Etaient excusé·es :

Monsieur David Fontaine, Madame Laëtizia Le Behec, Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Madame Léa Pawelski

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, la lutte contre le décrochage scolaire reste une priorité municipale. La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite donc renouveler la Convention de partenariat relative aux mesures de responsabilisation avec les quatre collèges et le lycée de la ville.

La mesure de responsabilisation est inscrite dans l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur des établissements. Elle a pour objectif de faire participer les élèves en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle offre un palier supplémentaire avant une exclusion ou constitue une alternative à l'exclusion selon des modalités particulières.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'article R. 511-13 du Code de l'éducation,

Considérant :

- La nécessité de prévenir le décrochage scolaire, de développer des mesures efficaces et ciblées au profit des élèves afin de favoriser leur réussite éducative et scolaire,
- La pratique déjà éprouvée des mesures de responsabilisation,

Décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat relative à l'organisation de mesures de responsabilisation.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention, ainsi que ses avenants éventuels, avec chacun des établissements du second degré du territoire et les partenaires associatifs prêts à accueillir des mesures de responsabilisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 30 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moysse

Madame Léa Pawelski

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 18/10/2024

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20241017-lmc136798-DE-1-1

Affiché ou notifié le 23 octobre 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION

Entre

La Ville de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY dont le siège est situé Hôtel de Ville, place de la Libération à Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée aux fins des présentes par M. Joachim MOYSE, Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Et :

L'établissement scolaire
représenté par _____ en qualité de chef(fe) d'établissement,
après accord du conseil d'administration de l'établissement du

Et :

ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL DE LA HOUSSIERE

Représentée par Mme Anne REMILLERET en qualité de présidente

ASSOCIATION SPORTIVE DU MADRILLET CHATEAU BLANC

Représentée par M. _____ en qualité de président

ASSOCIATION DU FOOTBALL CLUB DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Représentée par M. Stéphane GALLIOT et M. Laurent BYROTHEAU en qualité de présidents

ASSOCIATION SOLEPI

Représentée par Mme Agnès DUMESNIL en qualité de présidente

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et les structures susceptibles d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation est inscrite dans l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Elle a pour objectif de faire participer les élèves en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

La mesure de responsabilisation peut être prononcée par le chef d'établissement dans deux situations :

- comme sanction, suite à un fait ou une succession de faits assez grave(s) (comportements déviants, vol, dégradation...), elle s'applique en accord avec l'élève sanctionné et son représentant légal ;
- comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Les objectifs généraux de la mesure de responsabilisation (règles de vie en collectivité, respect de l'adulte, règles de vivre-ensemble...), ainsi que les objectifs opérationnels (service concerné, élève, horaires) sont définis conjointement entre les structures.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et les structures susceptibles d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

ARTICLE 2 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document détermine les modalités d'exécution de la mesure (fiche mesure de responsabilisation).

Elle est signée par le (la) chef(fe) d'établissement, le responsable de la structure accueillante (chargé(e) de prévention pour la ville), l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Elle comprend les éléments suivants :

- nom et prénom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- classe ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Le(la) chargé(e) de prévention de la ville essaie de trouver rapidement un lieu d'accueil pour l'élève sanctionné et s'assure que ce dernier ait la possibilité de s'y rendre.

ARTICLE 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

ARTICLE 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

ARTICLE 5 - Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

ARTICLE 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le (la) chef(fe) d'établissement sans délai.

ARTICLE 7 - Suivi du dispositif

Le (la) chef(fe) d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le (la) chef(fe) d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai la chargée de prévention de la ville qui a son tour préviendra rapidement le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

ARTICLE 8 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

ARTICLE 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible, dans la limite de trois ans. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le _____

Le Maire de Saint Etienne du Rouvray

Le (la) chef(fe) d'établissement

**La Présidente de l'Association du
Centre Social de la Houssière**

**Le Président de l'Association
Sportive du Madrillet Château
Blanc**

**Le Président de l'Association du
Football Club de Saint Etienne du
Rouvray**

**La Présidente de l'Association
SOLEPI**



ministère
éducation
nationale



Mesure de responsabilisation FICHE CONTACT

Constat d'admission en mesure de responsabilisation

Nom de la personne à contacter pour organiser la mesure de responsabilisation, accueillir et accompagner le jeune dans la mesure :

Mme Karine BAZIN, chargée de prévention de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray
N° de Tel : 02.32.95.83.81

L'élève :

Prénom : Classe :
Nom : Date de naissance :
Nom du représentant légal de l'élève :
Adresse personnelle :

N° de téléphone :

L'établissement :

Collège/lycée :
Représenté par :
Adresse :
N° de téléphone : Mail :
Assureur : N° de contrat :
Nom de la personne référente de la mesure :
Fonction : N° de Tel :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

Représenté par (nom), référent de la structure d'accueil :

N° de téléphone :

Mail :

Assureur :

N° de contrat :

Nom de la personne référente de la mesure au sein de la structure d'accueil :

Fonction :

N° de Tel :

Durée de la mesure de responsabilisation : _ _ _ jours, représentant _ _ _ heures.

Date du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Du __ / __ / _____ au __ / __ / _____

Horaires journaliers de l'élève au sein de la structure d'accueil :

En cas de modifications imprévues, les trois signataires se tiennent informés.

dates	Horaires	Lieux
	De à	
	De à	
	De à	
	De à	
	De à	
	De à	

- Objectifs de la mesure de responsabilisation :

- Principales activités à réaliser :

Engagements de l'élève :

- Respecter les horaires et les règles de fonctionnement de la structure d'accueil
(Toute absence ou retard injustifié sera donc signalé au collège/lycée et aux parents ou au représentant légal)
- Participer activement
- Respecter les personnels et les locaux de la structure d'accueil
Tout manquement à ses engagements sera un motif de résiliation du présent contrat
- Faire une restitution (à définir) de la mesure de responsabilisation

Engagement des parents ou du responsable légal :

- Madame, Monsieur : présent(e) ce jour s'engage à soutenir leur fille/fils à respecter les termes du contrat qui a été présenté.

Fait le :

L'élève :

Le chef de l'établissement :

Le représentant légal :

Le référent de la structure d'accueil :

Bilan final de la réalisation de la mesure de responsabilisation :

Bilan de la structure d'accueil :

Responsabilités confiées à l'élève :
Acquis et ressentis de l'élève (à remplir par l'élève) :
Appréciation du responsable dans le service d'accueil :

Bilan au collège avec le référent :

Appréciation du référent du collège/lycée :





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VADEMECUM

Septembre 2023

Les mesures de responsabilisation dans les établissements du second degré

Sommaire

Introduction	5
Une sanction éducative	6
La mesure de responsabilisation en tant que sanction	6
La mesure de responsabilisation, alternative aux sanctions d'exclusion temporaire	7
Un régime juridique commun pour les deux types de mesure	9
Ressources	10
Construire les mesures de responsabilisation et évaluer leur efficacité	11
Une mesure à concevoir collectivement	11
Une mesure individualisée.....	15
Choix entre une mesure à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement	16
Le suivi de la mesure de responsabilisation.....	17
Les mesures réalisées à l'extérieur de l'établissement	19
La mise en œuvre avec les partenaires	19
La recherche de partenaires	20
L'accompagnement des établissements.....	21
Annexes	22
Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation	22
Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation	25
Annexe pédagogique.....	26

Introduction

L'échelle des sanctions dans les établissements d'enseignement du second degré publics inclut notamment les mesures de responsabilisation. L'accomplissement de cette mesure donne à l'élève la possibilité de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la ou des victime(s) que de l'ensemble de la communauté éducative.

Ce vademecum a pour objet d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en place des mesures de responsabilisation au sein et à l'extérieur des établissements d'enseignement du second degré.

Une sanction éducative

Ce dispositif disciplinaire met l'accent sur l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif.

La mesure de responsabilisation offre un palier supplémentaire avant une exclusion ou peut constituer une alternative à l'exclusion selon des modalités particulières.

Elle repose sur l'engagement de l'établissement à accompagner l'élève dans sa construction personnelle.

Cette sanction vise à limiter les décisions d'exclusion qui peuvent conduire à un processus de déscolarisation.

La mesure de responsabilisation en tant que sanction

La mesure de responsabilisation est une sanction éducative. Si la sanction renvoie à la notion de « peine » en son sens premier, elle est distincte du contexte judiciaire lorsqu'elle s'applique à des enfants dans le cadre de l'École et de leur construction citoyenne.

Les actions que l'élève mènera dans le cadre d'une mesure de responsabilisation doivent être différenciées de celles réalisées dans le cadre d'une punition.

Cette mesure participe à l'amélioration du climat scolaire. En effet, elle s'inscrit dans une démarche globale : établir des règles claires appliquées constamment et avec justice et créer une atmosphère de respect et d'attention pour toute la communauté, élèves, parents, professeurs et équipe éducative.

Principes

Encourager l'élève à s'inscrire dans une démarche constructive

La portée symbolique et éducative de la démarche dépasse le principe de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève ou un personnel. En effet, la mise en œuvre d'une sanction éducative repose sur un principe qui ne se limite pas à la stricte « réparation » de la faute commise.

Une sanction éducative doit permettre à l'élève de s'engager dans une démarche constructive et réfléchie visant à lui faire prendre conscience des actes qu'il a commis ou auxquels il a participé.

Elle doit permettre à l'élève de revenir dans la classe ou l'établissement dont il s'est lui-même exclu par son acte ou sa transgression :

- elle porte exclusivement sur des actes, ce qui permet à l'élève de s'améliorer ;
- la sanction éducative doit être une privation d'un droit ou d'un avantage, en lien avec les règles transgressées ;
- dans sa dimension « restaurative », la sanction doit être accompagnée d'un geste vers le groupe ou l'élève victime.

Construire une mesure éducative positive qui vise à :

- permettre à l'élève de comprendre, d'une part la portée de ses actes au regard du règlement intérieur et des raisons qui ont prévalu à l'élaboration de ces règles, d'autre part ses possibilités de faire évoluer positivement son attitude;
- prendre en compte la ou les victime(s) et reconnaître les préjudices quand les circonstances s'y prêtent;
- inscrire le comportement de l'élève-auteur dans une dynamique constructive de responsabilisation;
- favoriser le développement d'une image positive de soi chez l'élève-auteur en réalisant une activité demandant un effort (idée de dépassement de soi).

Associer sanction et intégration

La mesure de responsabilisation combine la sanction imposée qui comporte un aspect contraignant et la reconnaissance de l'effort ou de l'investissement produit par l'élève auteur qui atteste de sa volonté de revenir dans la classe ou l'établissement sur de nouvelles bases.

Définition d'une mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation est inscrite dans l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Elle est prononcée dans deux situations :

- comme sanction, elle s'applique indépendamment de la volonté de l'élève sanctionné ou de son représentant légal. Elle est effacée du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire;
- comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.

La mesure de responsabilisation, alternative aux sanctions d'exclusion temporaire

À chaque fois que le chef d'établissement ou le conseil de discipline envisage de prononcer – compte tenu de la gravité de l'infraction – une sanction d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, il est nécessaire d'envisager l'opportunité d'une mesure de responsabilisation à titre alternatif.

Cette mesure vise à limiter les sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Afin d'inciter l'élève et sa famille à opter pour cette voie, les modalités de sa mise en œuvre devront leur être clairement exposées.

Principes

Examiner l'opportunité d'une mesure de responsabilisation

L'opportunité d'une mesure de responsabilisation s'apprécie notamment au regard du contexte familial : la famille de l'élève doit contribuer à l'encourager à effectuer une action constructive et à lui faire comprendre le sens de la mesure. Il n'appartient pas à l'élève ou à sa famille de proposer une mesure de responsabilisation à la place d'une exclusion. Seul le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut estimer que la mesure de responsabilisation sera plus constructive et que l'élève-auteur, en bénéficiant de cette alternative, pourra montrer sa volonté d'évoluer dans son parcours.

Il s'agit d'éviter le processus connu et lent de déscolarisation, l'exclusion, même temporaire, étant souvent vécue comme un rejet du système scolaire par l'élève et sa famille.

L'autorité qui a pris la sanction doit, pour proposer cette alternative, apprécier la réalité de l'engagement de l'élève et de sa famille.

Assurer un meilleur suivi de l'élève

Cette alternative à l'exclusion temporaire permet d'éviter les difficultés inhérentes à l'application d'une sanction d'exclusion temporaire de l'établissement, notamment le risque que l'élève ne soit livré à lui-même pendant la durée de l'exécution de la sanction correspondante.

Proposer clairement l'alternative à l'élève et à ses parents

La notification doit mentionner explicitement la sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, ainsi que la durée de l'exclusion prévue. Elle doit indiquer la proposition d'une mesure de responsabilisation en tant qu'alternative à la sanction initiale.

Rappeler les conséquences d'un éventuel renoncement en cours d'exécution

Si l'élève refuse de signer l'engagement à réaliser la mesure alternative ou renonce à l'achever, le chef d'établissement prévient l'intéressé ou son représentant légal s'il est mineur, que la sanction initialement prononcée sera mise en œuvre et qu'elle sera inscrite dans son dossier administratif pour une durée de un an, de date à date.

Mettre en évidence les avantages liés à l'acceptation de la mesure alternative

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans son dossier administratif. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Ces modalités de conservation peuvent être utilement rappelées à l'élève.

Un régime juridique commun pour les deux types de mesure

Qu'il s'agisse de sanctions ou de mesures alternatives à une sanction, les mesures de responsabilisation proposées ou prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline – obéissent à un régime juridique commun. Ce régime commun préserve toutefois la spécificité de chacun de ces deux dispositifs.

Éviter de compromettre la scolarité de l'élève

De façon générale, la mesure de responsabilisation doit être mise en œuvre en dehors des heures d'enseignement de façon à ne pas compromettre la continuité du parcours scolaire de l'élève. Le temps qui lui est consacré tient donc compte, en période scolaire, de l'emploi du temps de l'élève.

De ce fait également, elle accroît l'effort que l'élève doit faire pour s'amender, évacuant ainsi l'idée que la mesure de responsabilisation serait un moment moins lourd à vivre que la sanction à laquelle elle se substitue.

Elle s'organise selon les principes suivants :

- durée maximale : vingt heures ;
- répartition horaire : ce temps ne peut excéder trois heures par jour ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine ;
- pour faciliter l'adhésion des élèves et des familles, le règlement intérieur peut utilement préciser les plages horaires au cours desquelles des mesures de responsabilisation peuvent se dérouler au sein de l'établissement. Il peut également mentionner la possibilité de réaliser des mesures durant les vacances scolaires afin d'encourager les familles à accepter ce type de modalité d'organisation.

L'élève reste sous statut scolaire

Pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation, l'élève demeure sous statut scolaire et reste donc sous la responsabilité de son établissement. Il appartient au chef d'établissement ou à son représentant de contrôler la réalisation effective de l'activité ou de la tâche correspondante, dans son intégralité, dont le contenu doit être conforme à l'objectif éducatif poursuivi.

La mesure de responsabilisation peut se dérouler au sein :

- de l'établissement ;
- d'une association ;
- d'une collectivité territoriale ;
- d'un groupement rassemblant des personnes publiques (comme un Greta, un groupement d'intérêt public) ;
- d'une administration de l'État.

La mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation implique :

Dans tous les cas, a fortiori dans la mesure alternative à l'exclusion,

- un engagement de l'élève à réaliser les activités selon les modalités retenues. Il ne s'agit pas ici de recueillir l'accord de l'élève sur le principe de la mesure de responsabilisation, mais de préciser les conditions de sa mise en œuvre pratique.

Dans le cas où elle se déroule à l'extérieur de l'établissement,

- une convention de partenariat entre l'établissement et la structure d'accueil dont un exemplaire est remis à l'élève ou, lorsqu'il est mineur, à son représentant légal ;
- un accord de l'élève, ou, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal ;
- un document individuel précisant les modalités d'organisation de la mesure, signé par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et par l'élève, ou lorsqu'il est mineur, par son représentant légal.

Textes officiels

- [Article R. 511-13 du code de l'éducation](#)
- [Arrêté du 30 novembre 2011](#) fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation.

Construire les mesures de responsabilisation et évaluer leur efficacité

Une mesure à concevoir collectivement

La communauté éducative doit être associée au processus d'élaboration des mesures de responsabilisation avec l'appui des différentes instances de l'établissement.

Cette démarche concertée facilite la diversité des mesures de responsabilisation et leur individualisation en fonction du profil de chaque élève concerné. Il s'agit d'éviter une automaticité des réponses disciplinaires aux manquements commis.

Principes

L'initiative à l'échelon local

La définition du dispositif et les actions spécifiques liées à sa mise en œuvre sont volontairement laissées à l'initiative de l'échelon local (chef de l'établissement, conseil d'administration, commission éducative et partenaires associés dans le cadre des mesures accomplies en dehors de l'établissement).

Mobilisation collective de l'établissement

L'effort entrepris pour définir l'objectif de la mesure de responsabilisation est un facteur de mobilisation collective, au-delà de la seule équipe de vie scolaire. De façon générale, la mise en place des mesures de responsabilisation suppose une adhésion collective et une conviction partagée de son intérêt éducatif.

Explicitation du dispositif

Les membres de la communauté éducative se mobiliseront d'autant plus qu'ils en partageront pleinement la philosophie et les objectifs. Un travail d'explication devra être mené par l'équipe de direction à l'attention des équipes pédagogiques et éducatives, des parents et des élèves. Une fois définis, les grands axes d'actions pourront être exposés aux élèves dans le cadre notamment, des heures de vie de classe.

Pistes d'action

Prendre appui sur les compétences des différentes instances de l'établissement

La **commission éducative** peut aider à la recherche d'une réponse éducative personnalisée et assurer le suivi des mesures de responsabilisation comme des mesures alternatives aux sanctions.

Le **conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)** est consulté.

Le **conseil pédagogique** peut également se saisir du sujet, notamment pour aider à définir au mieux la juste articulation entre punition et sanction. Il pourra utilement intégrer à la réflexion collective les exigences liées à l'attribution de la note de vie scolaire.

Le **comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)** doit être associé pour le développement de partenariats entre les acteurs de l'éducation, les parents, les représentants des autres services ministériels, les collectivités territoriales ainsi que les organismes et associations agréées.

Identifier les manquements les plus courants au règlement intérieur

Les manquements les plus courants au règlement intérieur devront être identifiés, au regard de la politique éducative de l'établissement. Les mesures de responsabilisation les mieux adaptées devront être définies en conséquence, tant à l'interne qu'à l'externe, avant la phase de mise en œuvre proprement dite afin de garantir une certaine cohérence des mesures applicables.

Mesures de responsabilisation à partir de quelques exemples de problèmes graves de discipline

Atteinte aux personnes

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des effets sur les personnes

Exemple de mise en œuvre

- Dans une association ou une collectivité où l'élève doit s'occuper des autres (personnes âgées, très jeunes enfants, personnes handicapées)

Agressions verbales et physiques, harcèlement, intimidation notamment à caractère raciste, antisémite et sexiste

Objectif des mesures de responsabilisation

- Se maîtriser
- Rappeler les grands principes républicains, les mesures législatives, les peines encourues

Exemples de mise en œuvre

- Groupe de théâtre
- Police ou gendarmerie, association : la structure d'accueil pourra faire suivre à l'élève une formation lui faisant prendre conscience de la gravité de l'acte commis, lui faire déceler les causes de l'acte, l'associer à quelques-unes des activités de la structure et lui demander de rédiger un rapport sur l'enseignement qu'il a tiré de la mesure de responsabilisation (rapport qui pourra être éventuellement présenté à la victime)

Manque de respect à autrui, enseignant ou élève Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des conséquences de ses actes.
- Sensibiliser l'élève à l'engagement associatif, l'importance du travail en équipe et au respect des personnes.

Exemple de mise en œuvre

- Organismes caritatifs locaux.

Actes d'incivilité

Objectif des mesures de responsabilisation

- Respect des autres

Exemples de mise en œuvre

- Activités restauratives de l'image de soi pour l'auteur et la victime. En cas d'injures ou de toute autre atteinte à une personne ou un groupe, l'efficacité de la mesure restauratrice dépend de la capacité de l'élève auteur et des élèves victimes à exprimer ce qu'ils ressentent et à parler de leurs relations avec les autres.
- Une bonne activité est la mise en place de cercles de résolution de problème, notamment dans le cadre de conflit interpersonnel, cela peut aller jusqu'à des excuses écrites ou orales faites en classe.
- Dans un lieu de vie, en accueil, avec réception du public.

Atteinte aux biens

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des conséquences de ses actes
- Respect du matériel et des biens de l'établissement

Exemples de mise en œuvre

- L'élève peut accompagner durant plusieurs heures les agents de service dans leur travail d'entretien et de réparation
- Dans le cas du déclenchement d'une alarme, il pourra mener une réflexion en lien avec l'Acmo sur la mise en danger d'autrui
- Il pourra également participer à des travaux de la commission d'hygiène et de sécurité, à une rencontre ou à une séquence avec des acteurs de la protection civile

Autres manquements

Défaut d'assiduité

Objectif des mesures de responsabilisation

- Comprendre l'importance d'assister à chaque heure de cours pour assurer la régularité des apprentissages et optimiser ses chances de réussite scolaire.
- Différencier les approches pédagogiques afin d'accroître la motivation des élèves, apporter une attention particulière aux conditions de travail scolaire
- Diminuer les absences répétées et volontaires d'un élève

Exemples de mise en œuvre

- Les activités doivent renvoyer à des responsabilités qui s'accomplissent dans la durée
- Activités de théâtre, musicales ou sportives
- C'est bien l'assiduité à l'activité qui sera l'obligation de l'élève avec un objectif précis à la fin de la mesure

Non-respect des horaires (horaires d'entrée et de sortie de l'établissement, manque de ponctualité aux heures de cours, etc.)

Objectif des mesures de responsabilisation

- Respect des contraintes horaires dans une optique d'apprentissage des règles de vie en société

Exemple de mise en œuvre

- Dans un lieu où la ponctualité est très importante et avec un travail d'équipe chacun étant responsable collectivement du travail de l'autre. On peut imaginer un processus de fabrication ou un travail d'équipe où chacun doit accomplir un maillon du travail.

Abus de l'usage du tabac, de l'alcool, de la drogue, etc.

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des risques médico-sociaux liés aux conduites addictives (santé, désocialisation)

Exemple de mise en œuvre

- Rencontre avec des personnes qui sont malades ou qui soignent des malades suivant l'âge de l'élève

Utilisation du téléphone non conforme à l'article L.511-5 du code de l'éducation et au règlement intérieur

Objectif des mesures de responsabilisation

- Respect des règles établies
- Prendre conscience de la gêne qu'il engendre en interrompant le cours ou l'activité

Exemple de mise en œuvre

- Travail dans un lieu de grand passage au standard ou à l'accueil, afin de prendre conscience de la difficulté de travailler en discontinuité du fait des dérangements fréquents

Non-respect des horaires d'entrée et de sortie de l'établissement

Objectif des mesures de responsabilisation

- Respect des règles

Exemple de mise en œuvre

- Activités où les contraintes sont importantes en termes de sécurité ou d'obligations

Tenue

Objectif des mesures de responsabilisation

- Comprendre l'importance de la tenue pour l'exercice de certaines fonctions

Exemple de mise en œuvre

- Période dans un lieu où l'uniforme ou la tenue professionnelle est nécessaire

Faux et usages de faux en écriture (falsifications, faux en signature, etc.)

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prise de conscience de la faute : caractérisation et risques au plan civil

Exemple de mise en œuvre

- Stage en partenariat avec une préfecture ou palais de justice – rappel de la loi

Manquement aux règles de sécurité

Objectif des mesures de responsabilisation

- Rôle des règles de sécurité

Exemple de mise en œuvre

- Stage chez les pompiers, association de bénévoles de sécurité publique, Croix-Rouge, etc.

Une mesure individualisée

La mesure de responsabilisation participe d'un processus éducatif au cours duquel la phase d'élaboration est essentielle. Dans ce cadre, l'élève devra être un acteur dans la réflexion et les modalités de mise en œuvre de la mesure, afin de mettre en perspective le travail qu'il va effectuer avec la nature de l'acte commis. Cette mesure ne se limite donc pas à la stricte « réparation » de la faute commise.

Elle la dépasse et vise en effet à faire prendre conscience à l'élève, auteur de manquements, de la nécessité de respecter les règles de vie en société.

La diversité des mesures de responsabilisation proposées garantit cette individualisation de la mesure et de son suivi.

La participation des parents permet le partage de valeurs éducatives communes, dans une perspective de coéducation.

Principes

Associer l'élève à l'élaboration de la mesure

L'élève doit être étroitement associé à l'élaboration de la mesure de responsabilisation. On veillera à lui expliquer et à s'assurer qu'il a bien compris le sens de cette mesure. L'élève participera, dans cette perspective, à la conception de la mesure afin de pouvoir tirer le plein bénéfice du travail qu'il aura à effectuer. L'idée est de toujours mettre en perspective ce travail avec la nature de la faute commise.

Mobiliser les parents

La mesure de responsabilisation sera d'autant mieux suivie d'effets que les parents, partenaires de l'école et membres à part entière de la communauté éducative, auront été associés et convaincus du bien-fondé de celle-ci. Elle s'inscrira ainsi dans une véritable démarche de coresponsabilité. L'implication de la famille tout au long de la mesure doit être recherchée : au moment du choix de la mesure, de sa mise en œuvre et du bilan.

La participation des parents et l'écoute, voire la prise en compte de leur point de vue, sont essentielles pour donner du poids à l'engagement de leur enfant.

Rechercher l'engagement de l'élève

La mise en œuvre de cette mesure est subordonnée à la signature préalable d'un engagement par l'élève à réaliser les activités retenues. Il ne s'agit pas d'un accord, mais bien de recueillir la volonté de l'élève de changer et de progresser.

Conserver un lien avec la faute commise

La mesure de responsabilisation sera d'autant plus efficace qu'elle conservera un lien avec la nature de la transgression au règlement commise tout en veillant à ce que l'exécution de la mesure de responsabilisation demeure en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

Pistes d'action

Choisir une mesure adaptée

Un entretien doit aider l'élève à prendre conscience de l'acte qui a motivé la mesure et du lien avec celui-ci. Il s'agira également de faire réfléchir l'élève aux modalités de mise en œuvre.

La nature et les modalités de la mesure de responsabilisation sont arrêtées ensuite par le chef d'établissement.

Éléments de choix :

- nature : la mesure doit conserver le caractère d'une sanction et demander à l'élève des efforts lors de sa réalisation ;
- durée : la portée éducative d'une mesure de responsabilisation ne tient pas nécessairement à sa durée. Ainsi, une mesure de responsabilisation de trois heures peut être plus éducative que celle d'une durée s'approchant de vingt heures.

Choix entre une mesure à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement

Ce choix doit être arrêté en fonction d'un critère d'efficacité optimale, compte tenu de la situation individuelle de chaque élève. Cela suppose la contribution de l'établissement et de ses équipes en recherchant les ressources disponibles à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

La mesure de responsabilisation dans l'établissement

Principes

- Elle permet beaucoup de souplesse, peut être d'une durée courte et simplifie leur mise en œuvre.
- Le suivi peut être plus important et précis.
- Les domaines d'activité restent proches du scolaire ou de sa périphérie.

Pistes d'action

Mobiliser les ressources internes de l'établissement le plus tôt possible :

identifier notamment les personnels intéressés par le suivi et l'encadrement d'élèves, y compris le gestionnaire et les agents territoriaux de l'éducation (ATE).

Veiller à une prise en charge partagée de l'élève :

il faut éviter que la responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe au seul service de la vie scolaire. Cela irait en effet à l'encontre des principes d'une réflexion collective.

Recueillir un accord de principe de la collectivité pour les ATE,

à intégrer dans la convention prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation, passée entre l'établissement et la collectivité de rattachement. Cet accord précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

La mesure de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement

Principes

Les différents partenaires identifiés de l'établissement peuvent être sensibilisés et s'investir dans cette nouvelle sanction.

La mesure de responsabilisation hors de l'établissement permet :

- des activités élargies à des domaines plus vastes ;
- une prise de conscience des contraintes de la vie en société pour l'élève ;
- l'intervention de personnes différentes avec leurs compétences propres.

Le dépaysement peut être bénéfique pour l'élève.

Pistes d'action

Cette modalité demande une anticipation et une préparation importante, elle ne peut s'improviser et la durée de la mesure doit prendre en compte l'investissement demandé à chacun.

On veillera aux conditions de transport, aux horaires, à la pénibilité de l'activité en fonction de l'âge.

Il ne s'agit pas non plus de permettre à l'élève de bénéficier d'un « stage » qui pourrait être vécu comme une récompense. Il faudra rappeler à la structure accueillante que la mesure ne doit être ni honteuse, ni répugnante, ni humiliante et veiller à ce que la tâche ou l'activité corresponde à l'objectif recherché et soit en rapport avec le manquement. La mesure doit être éducative avant tout, cet aspect sera attentivement suivi.

Le suivi de la mesure de responsabilisation

La pertinence de la mesure de responsabilisation suppose que plusieurs conditions soient satisfaites : l'adhésion des parents – clé de la réussite du dispositif, de son élaboration à sa mise en œuvre –, l'accompagnement individuel des élèves – nécessaire pour que la finalité éducative assignée au dispositif soit pleinement respectée – et l'évaluation des résultats atteints.

Principes

Penser l'évaluation en amont de sa mise en œuvre

L'évaluation doit être pensée en amont de la mise en œuvre de la mesure de responsabilisation. Cela suppose un suivi du dispositif de partenariat dans sa globalité, mais également le suivi individuel de l'élève. Une fois cette mesure accomplie, elle doit ainsi permettre d'identifier les points forts et les éventuelles améliorations envisageables pour l'avenir.

Le suivi individuel des élèves

Le suivi individuel de la mesure de responsabilisation doit garantir son déroulement dans de bonnes conditions et l'accomplissement par l'élève de la totalité des activités prévues ; elle permet également de s'assurer que l'élève appréhende la démarche dans sa globalité.

Un suivi du dispositif

Le suivi de la mesure de responsabilisation, en concertation avec les autorités et les instances compétentes (commission éducative, CVL, conseil pédagogique, CESC, etc.), est une condition nécessaire de sa réussite. C'est en fonction de ce suivi que les améliorations à apporter pourront, éventuellement, être envisagées.

Toutes conclusions utiles devront être tirées, en lien avec le conseil d'administration de l'établissement, sur l'efficacité du dispositif.

Pistes d'action

Définir, notamment avec l'appui de la commission éducative, les modalités d'accompagnement, de suivi de l'application de la mesure et du bilan réalisé par l'élève.

Le chef d'établissement veille aux conditions d'hygiène, de sécurité physique et morale indispensables au bon déroulement de la mesure, ainsi qu'aux conditions d'encadrement.

Organiser l'accompagnement individuel de l'élève pendant la mise en œuvre de la mesure

- Associer étroitement le conseiller principal d'éducation et l'ensemble des professeurs au suivi des mesures.
- Désigner, en lien avec l'élève concerné, un « référent » parmi les adultes susceptibles d'assurer le suivi durant l'ensemble du processus de responsabilisation. Cet accompagnement doit aider au bon et plein accomplissement de la mesure et permettre à l'élève de disposer d'un interlocuteur, dans l'éventualité où un problème se poserait lors de sa mise en œuvre. Ce référent peut, éventuellement, être une personne extérieure à l'établissement dans le cas où la mesure est accomplie à l'extérieur.
- Consigner le suivi de la réalisation de la mesure dans un livret signé par l'élève et la famille.

Évaluer l'efficacité de la mesure de responsabilisation à l'issue de sa mise en œuvre

- Impact sur le comportement de l'élève au regard des effets attendus. Une fois la mesure accomplie, l'élève complètera un document ou une grille préalablement établie dont la forme sera proposée en fonction de son âge, qui rendra compte des actions réalisées. Elle mentionnera les évolutions de comportement auxquelles l'élève a accepté de souscrire. Ce travail sera mené avec l'aide de la famille et du référent. Des grilles d'évaluation à destination des élèves pourront être élaborées à cette fin.
- Pertinence de l'ensemble des dispositifs de partenariat.
Une évaluation de l'ensemble du dispositif est réalisée – que les mesures aient été accomplies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Elle constitue un élément du rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement présenté au conseil d'administration. Pour chacune des conventions signées dans le cadre de mesures de responsabilisation réalisées à l'extérieur de l'établissement, la grille d'évaluation est établie par l'établissement et la structure d'accueil.

Les mesures réalisées à l'extérieur de l'établissement

La mise en œuvre des mesures de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement permet à l'élève de découvrir un environnement différent et de lui faire prendre conscience que les règles élémentaires du « vivre ensemble » sont les mêmes partout. Le fait que la mesure de responsabilisation ne soit pas réalisée au sein de l'établissement peut favoriser l'implication des parents dans la démarche puisqu'elle suppose leur accord.

La mise en œuvre avec les partenaires

Les mesures de responsabilisation réalisées à l'extérieur de l'établissement nécessitent la mise en place de partenariats. Ils permettent de mettre à disposition des personnes qualifiées en fonction des objectifs du dispositif et des locaux adaptés et équipés :

« L'externalisation de certaines de ces mesures, qui pourront donc être accomplies volontairement par l'élève, hors du temps et de l'enceinte scolaires permettra d'infléchir la réflexion de l'élève et de favoriser l'investissement de celui-ci dans une activité associative ou culturelle. » (Rapport Bauer, mars 2010).

Principes

Une convention par partenaire

Une convention de partenariat avec l'établissement scolaire est adoptée par le conseil d'administration, sur la base des travaux préparatoires de la commission permanente. Cette convention est élaborée préalablement à l'exécution des différentes mesures de responsabilisation avec une association, une collectivité territoriale, un groupement rassemblant des personnes publiques ou une administration de l'État.

La convention dont le cadre est fixé par arrêté ministériel précise les modalités d'exécution, le statut de l'élève, les obligations du responsable de l'organisme d'accueil, les assurances nécessaires et le suivi du dispositif. Elle peut, en tant que de besoin, être complétée.

Un document individuel

L'engagement de l'élève, sur les modalités, ou, lorsqu'il est mineur celui de son représentant légal, doit être recueilli.

Un document individuel précise les modalités d'organisation de la mesure, ainsi que la durée totale de la mesure (lieu(x) et calendrier d'exécution, modalités de contrôle).

Il est signé par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et par l'élève, ou lorsqu'il est mineur, par son représentant légal.

Un exemplaire de la convention avec le document individuel est remis à l'élève et à son représentant légal s'il est mineur et à la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure de responsabilisation.

La recherche de partenaires

La présence de personnels habitués à encadrer des jeunes au sein de la structure d'accueil garantit la réalisation de la mesure de responsabilisation dans de bonnes conditions : les partenaires habituels de l'établissement peuvent être utilement sollicités pour la mise en œuvre de certaines mesures. Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté constitue un levier pour la recherche et l'organisation de partenariats.

Principes

Des partenariats multiples

La mesure de responsabilisation peut être mise en œuvre dans le cadre de partenariats de plusieurs natures : une association, une collectivité territoriale, un groupement rassemblant des personnes publiques, une administration de l'État. Un stage en entreprise ne relève pas de la mesure de responsabilisation.

Les modalités de collaboration

Échanger avec les différents partenaires de l'établissement pour acquérir toutes les informations utiles concernant leur disponibilité, leurs modes de fonctionnement et pour éviter les écueils d'une reconduction de dispositifs déjà existants.

Les principes généraux de l'éducation, notamment de neutralité et de laïcité, s'appliquent aux partenaires associés à la réalisation de mesures de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement.

Pistes d'action

Avec une association

Ces partenariats permettent à l'élève de participer à des activités de solidarité, culturelles, de citoyenneté, de développement durable : centres sociaux, associations culturelles et sportives ou en lien avec l'humanitaire.

Avec une collectivité

Ce partenariat permet l'organisation d'activités éducatives, notamment manuelles auprès des services de la collectivité (restauration, espaces verts, nettoyage, etc.) ou au sein d'associations ou d'établissements sociaux ou médico-sociaux avec lesquels la collectivité travaille régulièrement.

Avec une autre administration

Ce partenariat peut permettre de sensibiliser les élèves aux valeurs citoyennes de la République et leur faire prendre conscience du caractère protecteur des « règles ».

Les partenariats avec les services de police ou de gendarmerie, en lien avec le policier ou le gendarme correspondant sécurité-école, les services départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, les sapeurs pompiers, les services de secours, de sécurité civile, peuvent être recherchés. Ces services disposent souvent à la fois de compétences en matière de formation et de centres pouvant accueillir les jeunes.

L'accompagnement des établissements

Les partenariats conclus au niveau académique ou local offrent un cadre pour la mise en place des mesures de responsabilisation, plus particulièrement celles se déroulant à l'extérieur de l'établissement.

Principes

Au niveau académique

Certains partenariats académiques sont développés afin d'inciter la prise en charge de l'exécution de ces mesures par des associations dont le domaine d'intervention est en lien avec la nature des faits justifiant une mesure de responsabilisation.

Pistes d'action

Au niveau académique

Le pilotage académique de la mise en œuvre des nouvelles procédures disciplinaires doit permettre :

- de recenser les différentes possibilités de partenariat et créer ainsi un réseau propre à un EPLE ou un réseau regroupant plusieurs EPLE, susceptible d'être sollicité localement. La connaissance des différents acteurs locaux et des actions qu'ils mènent est nécessaire pour pouvoir identifier la manière de les articuler au mieux dans la mise en œuvre des mesures de responsabilisation ;
- de diffuser les bonnes pratiques ;
- de suivre les effets des mesures sur le nombre d'exclusions temporaires, le climat des établissements, etc.

Les équipes mobiles de sécurité peuvent aider les chefs d'établissement dans la phase de réflexion et d'élaboration des dispositifs.

Des outils académiques, notamment sur les portails académiques, sont à disposition des établissements :

- la liste des associations agréées ;
- des conventions partenariales académiques ou départementales ;
- les ressources locales.

Au niveau local

Se tourner vers les partenaires avec lesquels l'établissement est en relation permanente dans le cadre d'actions pédagogiques scolaires ou périscolaires (sécurité routière, premiers secours, policier référent, etc.) pour les associer à la mise en place de mesures de responsabilisation.

Rechercher des partenariats avec des associations liées à l'insertion, des administrations de l'État ou avec les collectivités territoriales.

Associer les partenaires des « programmes de réussite éducative » (PRE) et les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Solliciter les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse qui peuvent aider au niveau local à la recherche de partenaires (annuaires.justice.gouv.fr).

Engager une réflexion de bassin de façon à mutualiser les ressources et à solliciter les partenaires engagés dans ce dispositif de façon coordonnée.

Textes officiels

[Arrêté du 30 novembre 2011](#) fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation, publié au JORF du 9 décembre 2011.

Annexes

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Entre, d'une part,

L'(ou les) établissement(s) d'enseignement du second degré
(dénomination, adresse), représenté(s) par M.(MM.) en qualité de
chef(s) d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'(ou des)
établissement(s) du (date de délibération)

Et, d'autre part,

La structure d'accueil (nom, raison sociale et adresse), représentée(s) par (nom) en
qualité de responsable

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 - Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de ans à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois pré-cédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le

Le(s) chef(s) d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil

Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation

L'établissement

Nom :

N° UAI :

Adresse :

N° téléphone :

Représenté par (nom), chef d'établissement

Mél. :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités :

N° téléphone :

Représenté(e) par (nom), responsable de la structure d'accueil

Mél. :

L'élève Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Classe :

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur : Adresse personnelle :

N° téléphone :

Annexe pédagogique

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :

Fonction :

Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

Fonction :

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

1. Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation : (déplacement)
2. Objectifs de la mesure de responsabilisation
3. Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution

Assurances

Pour la structure d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Fait le

Le chef d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur.

À notifier au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.

L'échelle des sanctions applicable aux élèves dans les collèges et les lycées comprend une nouvelle sanction, la mesure de responsabilisation. En quoi consiste-t-elle ? Comment la mettre en place ? Comment évaluer son efficacité ? Ce vade-mecum accompagne le chef d'établissement et la communauté éducative dans leur élaboration, leur suivi et leur évaluation. Il en pose les principes, les objectifs et propose des pistes pour faciliter leur mise en œuvre, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

